

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

[Version du 15/06/2020]

## SOMMAIRE

	Page
1. Champ d'application	2
2. Droit applicable et juridiction compétente	2
3. Obligation préalable pour le Fournisseur de s'informer et d'évaluer les risques	3
4. Nécessité d'un écrit opposable	3
5. Intensité des obligations	3
6. Interdiction de cession et de sous-traitance	4
7. Qualité et caractéristiques physiques et chimiques des matières, matériaux et appareils	4
8. Normes d'exécution	4
9. Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques	4
10. Adaptation aux progrès technologiques	4
11. Prix	4
12. Délai d'exécution, faculté de remplacement et garantie d'exécution	5
13. Transport et accès au site de la Société	5
14. Autorité sur le personnel du Fournisseur présent sur site. Sécurité sur site	6
15. Réception et agrément	6
16. Transfert de propriété et transfert des risques	7
17. Opérations diverses préalables au paiement. Facturation	7
18. Paiement	7
19. Responsabilités du Fournisseur	8
20. Force majeure et événement imprévisible	8
21. Rétractation, suspension et rupture unilatérale par la Société	8
22. Situation de crise sur le marché du bois. Dispositions applic. aux op. du secteur	9
23. Garanties dues par le Fournisseur	9
24. Assurances	10
25. Secret des affaires, propriété intellectuelle et renommée	11
26. Protection de la vie privée	11
27. Durée et reconduction d'un contrat	11
28. Exonération spéciale de responsabilité dans le chef de la Société	12
29. Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance	12
30. Liste des Sociétés du Groupe François	12
31. Historique des versions des présentes conditions générales d'achat	12

## 1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales régissent tous les achats<sup>1</sup> de biens et de services par les sociétés du Groupe François - ci-après « la Société » ou « les Sociétés » - dont la liste est reprise à l'art. 30.

Elles s'appliquent à titre subsidiaire aux livraisons de déchets de bois non dangereux et non toxiques et à celles de bois frais (billons, réma et connexes) qui font, les unes et les autres, l'objet de conditions générales spécifiques<sup>2</sup>.

1.2 Dans les présentes, le cocontractant est appelé « le Fournisseur ». Au sens des présentes, « prestation de service » inclut notamment toute forme de contrat d'entreprise. Par « achat », on vise tout contrat à l'entrée.

1.3 L'application des conditions générales du Fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, est, toujours et en tous points, exclue. Dans le silence des présentes ou du contrat particulier, s'il y a, le droit commun seul s'applique.

1.4 Peuvent seules primer les présentes, soit des conditions particulières explicitement portées dans la commande passée par la Société sur son propre papier à entête, soit des clauses spécifiques insérées dans un contrat particulier spécialement négocié.

1.5 Les présentes s'appliquent aux commandes et aux contrats passés à partir du lendemain du jour où elles sont publiées sur le site web du Groupe François (<http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>). Cette date figure dans le nom du fichier pdf, dans le titre ci-dessus et en pied de page.

Les modifications apportées aux présentes s'appliquent d'office aux contrats en cours, à l'exception des dispositions touchant aux obligations essentielles de ceux-ci<sup>3</sup>. Peuvent notamment être modifiés unilatéralement les articles suivants : 3, 4, 13.2, 14, 20, 22, 25, 27, 29.

La S.A. Groupe François, établie à Virton, Belgique, archive en format papier les versions successives des présentes.

## 2. Droit applicable et juridiction compétente

2.1 Le droit belge régit tous les achats des Sociétés de droit belge, des Sociétés de droit luxembourgeois et des Sociétés de droit français du Groupe François. Tout litige y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon.

---

<sup>1</sup> Pour les ventes faites par les sociétés du Groupe, se reporter aux conditions générales de vente publiées, en format téléchargeable, sur le site <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>.

<sup>2</sup> Ces conditions générales sont publiées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>

<sup>3</sup> L'historique des versions successives des présentes est donné à l'article 31.

2.2 L'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les ventes internationales de marchandises est exclue.

### **3. Obligation préalable pour le Fournisseur de s'informer et d'évaluer les risques**

3.1 Le Fournisseur a toujours l'obligation de s'informer des besoins exacts de la Société et de vérifier que le bien ou le service qu'il propose ou accepte de proposer est conforme à ceux-ci.

Cette obligation s'étend aux normes conventionnelles ou internes aux Sociétés qui s'appliquent à certains produits fabriqués par les Sociétés (spécialement palettes en bois et granulés de chauffage). Elle inclut aussi l'impact de l'achat sur le fonctionnement en flux tendu.

3.2 Le Fournisseur doit évaluer les risques et les difficultés de toutes natures qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de ses prestations. Il en fait son affaire personnelle sans recours contre la Société.

3.3 Le Fournisseur s'enquière de tout élément utile lui permettant d'apprécier correctement les couvertures d'assurances requises.

### **4. Nécessité d'un écrit opposable**

Pour être opposable à la Société, tout achat doit avoir fait l'objet d'un écrit de sa part. Il en va de même de toute modification à un achat conclu.

Sauf autre définition donnée par la législation nationale applicable, on entend par « écrit » une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

Il appartient au Fournisseur de vérifier que le signataire a le pouvoir d'engager la Société. Un prétendu mandat apparent ne pourra jamais être opposé à celle-ci.

### **5. Intensité des obligations**

5.1 Le droit commun s'applique aux obligations souscrites par le Fournisseur, sauf lorsque l'objet de l'obligation, soit touche, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou des biens, soit est essentiel pour garantir le fonctionnement en flux tendu de la Société. En pareil cas, l'obligation est toujours de résultat.

5.2 Les Sociétés feront toujours leurs meilleurs efforts pour exécuter leurs obligations. Il ne pourra jamais leur être fait grief de n'avoir pas atteint le résultat.

## **6. Interdiction de cession et de sous-traitance**

Sauf accord préalable exprès, l'exécution d'un achat ne peut être ni cédée à un tiers, ni sous-traitée.

## **7. Qualité et caractéristiques physiques et chimiques des matières, matériaux et appareils**

7.1 Le Fournisseur s'oblige à livrer le bien ou prester le service au moyen de matières, matériaux et appareils de la meilleure qualité et répondant aux normes techniques les plus élevées, dans les éléments principaux autant que dans les secondaires.

7.2 Le Fournisseur prestataire de service transmet à la Société, préalablement à l'exécution de son travail, la Fiche de Données Sécurité (FDS) de tout produit chimique qu'il utilisera, et en toute hypothèse garantit que celui-ci est conforme au Règlement REACH (règlement CE n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques).

7.3 Tout bien d'équipement livré à la Société doit être certifié CE. Tout produit chimique doit être accompagné de la Fiche de Données Sécurité (FDS).

## **8. Normes d'exécution**

Le Fournisseur garantit qu'il soumet ses prestations aux normes d'exécution les plus strictes.

## **9. Modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques**

Le Fournisseur a l'obligation, sans supplément de prix, d'adapter le bien ou le service en cours d'exécution du contrat à toute modification de la législation, de la réglementation ou des normes techniques contraignantes.

## **10. Adaptation aux progrès technologiques**

Le Fournisseur a l'obligation, en cours d'exécution du contrat et dans la mesure compatible avec l'état d'avancement de celle-ci, de proposer d'adapter le bien ou le service à tout progrès technologique utile.

Il soumet spontanément à la Société un devis visant à l'adaptation de la commande.

## **11. Prix**

11.1 Sauf stipulation contraire expresse, les prix s'entendent hors taxes.

11.2 Un prix convenu ne peut être augmenté automatiquement ou unilatéralement par le Fournisseur, sauf en exécution d'une clause spécifique insérée dans un contrat particulier.

Si le prix du bien ou d'un élément de l'achat varie en fonction d'un cours, le marché de référence et l'autorité qui le fixe doivent être clairement précisés dans le contrat.

11.3 Le prix convenu inclut tous les accessoires (corporels et incorporels), charges et frais de l'achat jusqu'à exécution parfaite du contrat par le Fournisseur.

11.4 Les modifications intervenues dans les tarifs de transport ou de douane après conclusion du contrat, sont sans influence sur le prix, sauf stipulation contraire conforme à l'art. 1.4.

## **12. Délai d'exécution, faculté de remplacement et garantie d'exécution**

12.1 L'obligation de délivrance du Fournisseur est immédiate. Tout terme convenu est de rigueur. Toute modification exige un écrit.

La Société peut accepter ou refuser une exécution partielle.

12.2 Si le Fournisseur ne respecte pas le délai prévu, la Société peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, s'adresser si bon lui semble à un remplaçant. La Société avise le Fournisseur. L'éventuel surpris est à charge du Fournisseur défaillant, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

En pareil cas, la Société et le Fournisseur sont déliées de leurs obligations réciproques dans la mesure de ce qui a été exécuté par le tiers remplaçant.

12.3 Le fait, pour le Fournisseur, de ne pas prévenir la Société d'un retard probable constitue une faute et est réputé de plein droit provoquer un dommage dans le chef de la Société.

12.4 A tout moment, par écrit motivé, la Société peut exiger du Fournisseur qu'il constitue une garantie financière de bonne fin de ses obligations d'un montant donné. La Société est, en pareil cas, autorisée à retenir à due concurrence tout paiement redû au Fournisseur.

En cas de refus du Fournisseur, la Société peut faire usage de la faculté de remplacement visée à l'art. 12.2.

## **13. Transport et accès au site de la Société**

13.1 Le Fournisseur s'oblige à transporter et à délivrer les biens, à ses frais, risques et périls, sur le site indiqué par la Société. Il a la charge du dédouanement. Il en va de même, en cas de prestation de service, pour les matériaux, le matériel et les marchandises nécessaires.

Si, contrairement à ce qui est stipulé ci-avant, la livraison a été faite en port dû, le coût du transport sera déduit de la facture avant paiement.

13.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les *Prescriptions relatives aux transports et aux accès et circulation sur les sites* établies par le Groupe François<sup>4</sup>.

Il prendra impérativement connaissance, en ce qui concerne les routes à emprunter, des obligations et restrictions imposées par le permis d'exploiter délivré pour le site où il doit livrer.

#### **14. Autorité sur le personnel du Fournisseur présent sur site. Sécurité sur site**

14.1 Sur le site de la Société, les travailleurs du Fournisseur ne sont jamais placés sous la direction, l'autorité ou la surveillance de la Société.

14.2 Le Fournisseur est seul et entièrement responsable du respect par son personnel des règles de sécurité applicables sur le site des Sociétés ainsi que des règles spécifiques à la prestation de service concernée qui auront été transmises par la Société.

Par dérogation à ce qui précède, la constatation du manquement à une règle de sécurité autorise la Société, en cas d'inaction du Fournisseur, à formuler toute injonction nécessaire au personnel de celui-ci, et, au besoin, à suspendre l'exécution des travaux, tous frais et dommages en résultant étant à charge du Fournisseur.

#### **15. Réception et agrément**

15.1 L'obligation de délivrance est toujours celle du droit commun, sans préjudice à ce qui est stipulé dans les présentes (art. 12.1). Aucune clause exonératoire ou restrictive n'est opposable à la Société

15.2 La réception matérielle n'emporte pas agrément. La décharge donnée par la Société au transporteur ne vaut que pour le nombre et l'état extérieur des colis.

Les quantités, qualités et autres données figurant sur la note d'envoi du Fournisseur ne seront considérées comme acceptées que si la Société n'a pas adressé de réclamation au Fournisseur dans les huit jours ouvrables qui suivent la réception. Pour les biens dont l'utilisation ou la mise en service est différée, le délai de protestation quant aux vices apparents latents ne court qu'à dater du premier usage.

15.3 Tout contrat d'entreprise implique une double réception. La réception provisoire constate l'achèvement du travail. Sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4, le délai de garantie est d'un an. La Société est autorisée à conserver jusqu'à la réception définitive 30 % du montant redû, sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4.

La réception provisoire opère transfert de propriété mais non transfert des risques qui demeurent pour le Fournisseur.

---

<sup>4</sup> Ces prescriptions peuvent être consultées, en format téléchargeable, sur le site web <http://www.gf-groupe.com/fr/conditions-generales>.

15.4 La délivrance inclut la remise de toute la documentation nécessaire à l'usage parfait et complet du bien ou de service acheté. La documentation doit être en langue française ou anglaise.

Si l'utilisation du bien ou du service acheté présente un danger quelconque (pour les personnes, les biens ou l'environnement), le Fournisseur doit spécialement expliquer la nature du risque et les moyens de l'éviter ou d'y remédier. Au besoin, il assure une formation au personnel de la Société.

15.5 La Société peut toujours refuser un bien ou un service exempt de vices apparents mais dont l'inadéquation à ses besoins résulte d'une mauvaise exécution par le Fournisseur de l'obligation de s'informer.

15.6 Les conséquences d'une délivrance défectueuse sont régies par le droit commun.

## **16. Transfert de propriété et transfert des risques**

16.1 La propriété d'un bien est transférée à la Société par la prise de possession matérielle à l'endroit de destination spécifié, ou par l'incorporation à un bâtiment ou à un objet appartenant à la Société.

16.2 Les risques se transfèrent avec la propriété, sauf l'hypothèse de l'art. 15.3, al. 2.

## **17. Opérations diverses préalables au paiement. Facturation**

17.1 L'intervention du Fournisseur ne peut en aucune façon porter atteinte au site de la Société. A la demande de la Société ou du Fournisseur, un état des lieux est dressé avant début du travail. Le Fournisseur remet les lieux en pristin état à la fin de celui-ci.

Le Fournisseur élimine tous les déchets, dans le respect de toutes les normes applicables, et il délivre un espace propre et net.

17.2 En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur justifie qu'il a intégralement payé son sous-traitant.

17.3 Si l'achat concerné est de nature à rendre la Société codébitrice de cotisations sociales ou fiscales à charge du Fournisseur, celui-ci justifie spontanément être en ordre de paiement.

17.4 Les factures adressées à la Société sont libellées en Euro. Sauf clause spécifique insérée dans un contrat particulier, elles sont émises au plus tôt en même temps que l'expédition des biens ou l'achèvement du service.

## **18. Paiement**

18.1 La Société paie dans le délai de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En cas de retard de paiement par la Société, celle-ci est débitrice d'intérêts moratoires au taux légal

à dater de la mise en demeure. Est écartée l'application de l'article 5 de la loi précitée. Le droit commun s'applique à la réparation des dommages autres que l'indisponibilité du capital.

Aucune clause pénale n'est opposable à la Société, sans préjudice à l'application de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 2002.

18.2 Par écrit motivé, la Société peut toujours suspendre, totalement ou partiellement, son obligation de paiement, pour le cas où le Fournisseur manque à l'une quelconque de ses obligations. Aucun intérêt n'est dû.

En cas d'exécution partielle acceptée conformément à l'art. 12.1, la Société peut suspendre tout paiement jusqu'à exécution complète et parfaite.

18.3 La compensation n'opère pas de plein droit. Elle doit toujours faire l'objet d'une manifestation de volonté expresse de la part de la Société.

## **19. Responsabilités du Fournisseur**

19.1 Le Fournisseur est toujours intégralement responsable conformément au droit commun, quel que soit le fondement de la responsabilité.

Aucune exonération ou limitation de responsabilité ne peut être opposée à la Société.

La responsabilité du Fournisseur, producteur au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ne peut jamais être ni limitée ni écartée y compris lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

19.2 La responsabilité du Fournisseur exclut toujours celle de la Société.

19.3 Tout professionnel de la communication chargé de faire des déclarations publiques - au sens de l'art.1649ter, §1, 4° C.civ. belge - pour compte des Sociétés, garantit l'exactitude de ces déclarations et s'en rend responsable devant le consommateur.

## **20. Force majeure et événement imprévisible**

20.1 La survenance d'un événement de force majeure oblige la Société et le Fournisseur à se concerter sans délai afin d'aménager leurs obligations, avant de constater la suspension ou la dissolution du contrat.

20.2 Si un événement imprévisible survient rendant plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des obligations d'une partie, les parties s'engagent à se concerter afin d'adapter le contrat dans le but de rééquilibrer les prestations réciproques.

## **21. Rétractation, suspension et rupture unilatérale par la Société**

21.1 Sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4, la Société peut toujours renoncer sans frais à l'achat d'un bien avant que celui-ci ait été expédié. Si la commande

implique une prestation de service, le droit de rétractation pur et simple ne vaut qu'avant le début de celle-ci.

Sauf stipulation contraire expresse conforme à l'art. 1.4, la Société peut toujours renoncer sans frais à l'achat d'une prestation de service tant que celle-ci n'a pas débuté.

Après le début de l'exécution d'une prestation de service – que celle-ci soit principale ou accessoire-, la Société ne peut renoncer qu'à la condition de payer au Fournisseur le coût réel de ce qui a été réalisé.

21.2 Par écrit motivé, la Société peut toujours suspendre pour juste motif l'exécution d'un contrat.

21.3 Dans les contrats à prestations successives, la répétition de retards ou de livraisons vicieuses ou non conformes autorise la Société à rompre unilatéralement le contrat, à tout moment, sans préavis et sans indemnité pour le Fournisseur.

21.4 La Société peut toujours exercer le droit de brusque rupture en cas de faute grave commise par le Fournisseur. En pareil cas, celui-ci n'a droit à aucuns dommages et intérêts. La brusque rupture ne fait pas obstacle à la réclamation judiciaire de dommages et intérêts par la Société.

Constitue notamment une faute grave la violation d'une des stipulations suivantes des présentes : art. 6, art. 8, art. 11.2, art. 23.4 et art. 25.1.

## **22. Situation de crise sur le marché du bois. Dispositions applicables aux opérateurs du secteur**

La survenance d'un événement, quel qu'en soit la nature, indépendant de la volonté de la Société et du Fournisseur, perturbant sensiblement le marché du bois, localement ou régionalement, ou affectant sensiblement les coûts de production ou les prix des produits finis (palette ou granulé de chauffage), autorise la Société à résilier par écrit motivé, avec préavis de huit jours, tout contrat à prestations successives, sans aucune indemnité pour le Fournisseur.

Sans préjudice au droit de résiliation conféré par l'alinéa précédent, la Société, qui constate la survenance d'un événement tel que décrit ci-avant, peut, par un écrit motivé, suspendre sur le champ ses obligations, sans que cela modifie celles du Fournisseur. En pareil cas, la Société peut appliquer, pendant la durée de la crise, un prix conforme à l'état actuel du marché ainsi que toutes mesures concrètes permettant de gérer la situation de crise.

## **23. Garanties dues par le Fournisseur**

23.1 Aucune exonération ou restriction de garantie, quelle qu'elle soit, n'est opposable à la Société qui peut toujours se prévaloir du droit commun, notamment en ce qui concerne le délai dans lequel l'action en garantie doit être introduite.

23.2 Le Fournisseur assume de la manière la plus étendue la garantie des vices cachés. La couverture des vices apparents ne vaut que pour ce qui peut être vu lors du premier usage du bien ou de l'objet du service achetés, sans préjudice à ce qui est stipulé à l'art. 15.3 en matière de contrat d'entreprise.

La non-conformité à une norme de fabrication, inconnue de la Société mais que le Fournisseur ne pouvait ignorer, est assimilée à un vice caché.

23.3 En cas d'arrêt de la production de la Société pour cause de vice caché, toute la perte économique est à charge du Fournisseur. Tout dégât aux machines est aussi intégralement supporté par celui-ci. En cas de constatation d'un vice grave, la Société en avise sur le champ le Fournisseur qui dénonce le sinistre à son assureur.

23.4 En cas de constatation de vice grave, la Société peut résoudre sur le champ le contrat à prestations successives, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

23.5 Tout bien livré doit respecter intégralement les droits de propriété intellectuelle des tiers. A tout moment, la découverte d'un élément contrefaisant autorise la Société à exiger le remplacement par un bien exempt d'un tel vice, sans préjudice à tous dommages et intérêts.

En cas d'incapacité du Fournisseur à satisfaire à l'injonction, la Société est autorisée à remplacer le bien concerné aux frais du Fournisseur.

23.6 Pour le surplus, la mise en œuvre de la garantie du Fournisseur se fait conformément au droit commun.

## **24. Assurances**

24.1 Le Fournisseur doit assurer les biens achetés contre tous les risques du transport, jusqu'au transfert de propriété. Cette obligation s'étend aux matériels et matériaux nécessaires à la prestation de service achetée, ainsi qu'à la couverture de la perte d'exploitation de la Société consécutive à la survenance du sinistre. La couverture d'assurance inclut la situation de transit.

24.2 Le Fournisseur doit assurer sa responsabilité civile professionnelle de la manière la plus large. Cette couverture doit s'étendre à l'intégralité de la perte d'exploitation consécutive au sinistre.

Tout sinistre pouvant affecter un bien confié au Fournisseur doit aussi être couvert.

24.3 Le Fournisseur souscrira une assurance RC spécifique pour les activités d'assemblage et/ou de construction sur le site de la Société. La police devra avoir été approuvée par la Société avant le début de l'intervention.

24.4 Le Fournisseur doit assurer sa responsabilité civile extracontractuelle de la manière la plus large.

24.5 Pour tout matériel lui confié, la Société n'est tenue que d'assurer sa responsabilité civile dans l'utilisation de ce matériel, à l'exclusion d'une police tous risques.

24.6 En cas de sous-traitance autorisée, les polices souscrites par le Fournisseur doivent couvrir tout sinistre dû au sous-traitant, en ce compris la perte d'exploitation.

24.7 A tout moment, la Société peut exiger de vérifier le respect des stipulations du présent article. En cas d'absence de réponse du Fournisseur ou de non-assurance, la Société peut, à son gré, suspendre le contrat ou le résoudre unilatéralement, sans préjudice à la réclamation de tous dommages et intérêts.

24.8 La Société peut toujours, si elle constate un défaut de couverture, souscrire la police nécessaire en lieu et place du Fournisseur. Celui-ci remboursera le montant de la prime à la Société, qui pourra aussi la déduire de tout montant dû au Fournisseur

## **25. Secret des affaires, propriété intellectuelle et renommée**

25.1 Toute information transmise par les Sociétés dans le cadre d'un achat doit être traitée comme strictement confidentielle par le Fournisseur. Celui-ci se porte fort du respect de cette obligation par tout sous-traitant autorisé.

La violation du secret est de plein droit réputée causer un dommage équivalent au chiffre d'affaires annuel de la Société au cours de dernier exercice social complet.

25.2 En aucun cas, le Fournisseur ne peut faire usage des signes distinctifs de la Société, déposés ou non, hormis ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de l'achat.

25.3 Sauf autorisation expresse, le Fournisseur ne peut utiliser le nom de la Société ou du Groupe François dans sa communication.

## **26. Protection de la vie privée**

Le Fournisseur s'engage au strict respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## **27. Durée et reconduction d'un contrat**

Le droit commun est toujours d'application, sauf clause spécifique insérée dans un contrat particulier.

Par dérogation à ce qui précède, un contrat renouvelé par tacite reconduction a la même durée que le contrat originel, sauf si, avant l'expiration de celui-ci, la Société a notifié par écrit au Fournisseur soit une durée différente, soit l'indétermination de la durée.

## 28. Exonération spéciale de responsabilité dans le chef de la Société

En cas d'usage reconnu fautif dans le chef de la Société d'une faculté de résiliation, de résolution ou de suspension exercée sur base des stipulations des présentes conditions générales, la Société est exonérée de toute responsabilité et n'est redevable d'aucuns dommages et intérêts envers le Fournisseur.

## 29. Bonne foi et conséquence d'une nullité. Tolérance

29.1 La soumission aux présentes conditions générales est acceptée de bonne foi. Tout contrat est exécuté de bonne foi en conformité avec celles-ci.

Si une clause venait à être déclarée nulle, les autres dispositions des présentes continueraient à lier les parties et au besoin elles seraient adaptées pour recevoir l'effet économique initialement voulu par celles-ci.

29.2 Le fait que la Société s'abstienne de réclamer l'exécution d'une obligation à laquelle elle peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, quelle que soit la durée de son abstention ou de sa tolérance.

## 30. Liste des Sociétés du Groupe François

Paletterie François S.A., Z.I. Latour , 13/1 , 6760 Virton, Belgique, BCE n°0425.087.949

BadgerPellets S.A., Z.I. Latour 13 , 6760 Virton, Belgique, BCE n°0676.443.059

Groupe François S.A. (anc. Recybois S.A.), Z.I. Latour, 13, 6760 Virton, Belgique, BCE n° 0464.376.018.

Woodenergy S.A., Route Zénobe Gramme 16 , 4890 Thimister-Clermont, Belgique, BCE n° 0527.920.421

Woodlog S.A., Z.I. Latour 11 , 6760 Virton, Belgique, BCE n°0881.568.464

Genpack S.A. , Z.I. Latour SN , 6760 Virton , Belgique , BCE n°0475.387.991

Logico S.A., Route de Longwy 418, 4832 Rodange, GD du Luxembourg, Siren n° 818 269 532

## 31. Historique des versions des présentes conditions générales d'achat

<i>Version</i>	<i>Articles modifiés</i>
Version du 15/06/2020	Texte originel

